

Antoine HERTH
Député du Bas-Rhin
Maire-Adjoint d'Artolsheim

Monsieur Jacques LHUISSIER
Secrétaire Général
ADIPC IDF
53 avenue du Président Wilson
91120 PALAISEAU

Paris, le 28 avril 2004

SM/90A-01

Monsieur le Secrétaire Général,

C'est avec une attention toute particulière que j'ai examiné vos propositions concernant le projet de loi portant réforme du divorce.

Après avoir étudié avec attention vos remarques, j'ai décidé d'apporter ma signature à l'amendement déposé par ma collègue, Madame Nadine MORANO, relatif à la prestation compensatoire, visant à tenir compte des montants et intégrant l'actuelle « déduction de plein droit » de la pension de réversion (n°134 cor.).

Dans le même sens, j'ai soutenu activement deux autres amendements du même auteur (n°133 et 148) dont les objectifs étaient respectivement de prendre systématiquement en compte le montant des sommes déjà versées lorsque s'effectue une demande de substitution en capital, et disposant que le changement de situation du créancier entraîne une révision, une suspension ou une suppression de la prestation compensatoire.

Vous trouverez ci-joint les amendements que je viens de citer.

Cependant, j'ai le regret de vous annoncer qu'ils ont été rejetés, le 14 avril dernier, au motif que si les sommes déjà versées étaient prises en compte pour faire la conversion de la rente en capital, il faudrait se replacer à l'époque du divorce et tenir compte de l'espérance de vie restante et de la période de vie déjà écoulée. De ces calculs résulterait un capital nettement supérieur.

Restant à votre entière disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Antoine HERTH



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIVORCE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté
par le Sénat après déclaration d'urgence

Projet de loi relatif au divorce (n° 1338, 1513).

Article 18

Amendement n° 133 présenté par Mme Morano et
M. Proriol.

A la fin de la première phrase du dernier alinéa du 1^o
du VII de cet article, substituer au mot : « viager » la
phrase : « . Le montant du capital substitué prend notam-
ment en compte les sommes déjà versées. »

Amendement n° 134 corrigé présenté par
Mme Morano, MM. Beaulieu, Door, Dubrac,
Mme des Esgaux, MM. Estrosi, Herth, Pierre Lang,
Lenoir, Luca, Mariani, Mme Davy, MM. Vitel et Proriol.

(Art. 280 du code civil)

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est
automatiquement substitué un capital tenant compte des
sommes déjà versées et déduction faite du montant de la
pension de réversion versée au créancier. Ce capital est
alors déterminé suivant des conditions fixées par décret
en Conseil d'Etat. »